

COMMUNE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE

Le Maire de la Commune de BONREPOS SUR AUSSONNELLE,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, et L2213-25 ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant que sur l'emprise des voies publiques en agglomération, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité routière de sa commune ;

Considérant que la structure de la chaussée ne permet pas la circulation de charges importantes, permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sureté, la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de réglementer le trafic de cette catégorie de poids-lourds,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 Tonnes est INTERDITE sauf desserte locale sur :

- La rue du Guigneriou

ARTICLE 2 : Cette INTERDICTION ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours.

ARTICLE 3 : Cette signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, et les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

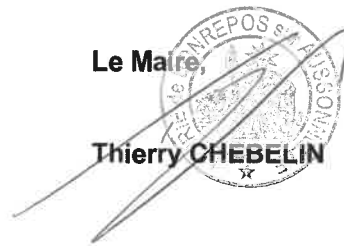
ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie le 11/06/2024

Le Maire,

Thierry CHEBELIN



ANNEXE ARRÊTÉ N° 2024-17

